

total du paiement qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement;

- b) dans le cas des rentes autres que des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, 15 p. 100 du montant du paiement ou des paiements qui sont assujettis à l'impôt dans cet État.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant visé au paragraphe 2 en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

4. Au sens du présent article, le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

#### ARTICLE 18

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, ne sont imposables que dans cet État.

- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- (i) possède la nationalité de cet État, ou  
(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques.

#### ARTICLE 19

##### *Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.